



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 février 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative au manuel d'utilisation de la Bibliothèque Royale en néerlandais

Madame la directrice générale,

En sa séance du 18 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la possibilité de télécharger le manuel d'utilisation de la Bibliothèque Royale (KBR) à partir du site de la KBR, seulement en néerlandais.

Dans votre lettre du 17 novembre 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) De notre côté, nous avons déjà contrôlé plusieurs points :

- le tutoriel de l'outil Discovery est en ligne en français sur le site web et l'OPAC
- l'OPAC dispose d'une FAQ en français, la version n'est pas téléchargeable
- BelgicaPress/ Periodicals n'a pas de manuel
- le règlement intérieur est également en ligne en français

Afin d'identifier précisément le problème que rencontre le plaignant, pourriez-vous nous préciser ce qu'il entend par « manuel d'utilisation de la Bibliothèque royale » ?

Nous publions systématiquement tout en français et en néerlandais (...) ».

Dans votre lettre du 4 janvier 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) Comme expliqué dans notre mail du 17 novembre nous avons vérifié plusieurs éléments sur notre site [www.kbr.be](http://www.kbr.be) ( tutoriels, catalogue, BelgicaPress, règlement d'ordre intérieur, ect.). Nous n'avons constaté aucun manquement de documentation en français. Nous publions systématiquement toutes les publications dans les deux langues nationales.

Pourriez-vous nous transmettre plus d'informations afin d'identifier le problème rencontré par le ( la) plaignant ? Cette personne peut également s'adresser directement à notre service Communication via [info@kbr.be](mailto:info@kbr.be) ou par téléphone. Nous nous proposons de l'aider dans ses recherches. Si un document manque, nous voudrions évidemment que ce soit corrigé le plus rapidement possible. (...) ».

\*

\* \*

La CPCL suppose que, par les termes « le manuel de la KBR », la plaignante entend un document qui normalement est serait une communication au public au sens des lois sur

l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). En effet, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier.

La KBR est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative.

Après vérification, la CPCL estime qu'il n'est pas possible d'identifier ce que la plaignante entend par « manuel d'utilisation de la Bibliothèque royale ».

En l'absence d'information supplémentaire de la part du plaignant, la CPCL déclare la plainte comme recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la directrice général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE